



CONVENTION DE LIAISON CRECHE / ECOLE

Inspection de
l'éducation nationale
de
la circonscription de

Dossier suivi par
, IEN

Téléphone :

Fax :

Mél. :

Adresse :

Article 1 - Parties signataires de la convention :

La présente convention règle les rapports entre l'école maternelle

Adresse :

dirigée par la directrice/le directeur :

Représentée par

Fonction : IEN de la circonscription de

et

La structure de Petite Enfance (nom, adresse) : Crèche

.....

représentée par Mme/Mr.....

Article 2 : Autorisations

Concernant les enfants (nom, prénom et date de naissance) autorisés par leurs représentants légaux (père, mère, tuteur) : Noms, prénoms et téléphone (Cf. liste jointe en annexe)

La participation des enfants à l'atelier passerelle / action passerelle est soumise à l'autorisation préalable écrite des parents. La crèche est chargée de recueillir les autorisations parentales pour les enfants participant à l'atelier passerelle / action passerelle.

La liste nominative des enfants autorisés est jointe en annexe à la présente convention, avec les dates qui les concernent.

ARTICLE 3 : Projet pédagogique et contenu du stage :

Ce Trait d'Union est organisé dans le cadre d'une liaison crèche/ école afin de préparer une scolarisation en école répondant aux besoins personnalisés de l'élève, en amont de la rentrée 20XX.

Il est défini comme suit :

3.1. Objectifs (à adapter) :

Dans le contexte du parcours personnalisé dont il fait l'objet, l'enfant pourra se familiariser avec le rythme spécifique de l'école, la découverte des espaces, différents personnels et leur fonction, certains contenus pédagogiques dispensés en classe de Petite Section, tous domaines.

L'école proposera un accueil adapté, sur les plans pédagogique et éducatif, propice à la préparation active de sa future scolarisation à la rentrée 20XX

Il se déroulera sur les périodes XXX de l'année scolaire 20XX-20XX.

3.2. Déroulement et durée

Le Trait-Union est prévu pour une durée de ... journée(s), à raison de ...h par jour.

Date des rencontres	Jours et horaires	Adulte(s) référent(s) de la structure d'accueil
Du au 20XX	de h à h	
École	Commune (13.....)	Nom de la directrice
Maternelle		



ARTICLE 4 : Récréation

Lors du temps de récréation en commun, il est impératif de réserver ce créneau aux seuls enfants de TPS et de crèche. On pourra également limiter par des barrières l'espace dévolu à cette liaison. Le nombre d'accompagnants doit être important afin de rassurer les enfants de la crèche.

Article 5 : accueil en classe

Lors d'un accueil en classe d'enfants de crèche, on constituera un petit groupe de « Tout Tout Petits » avec au moins deux encadrants.

Article 6 : Responsabilités et assurance

Dans le cadre de ce dispositif passerelle, le personnel de la structure Petite Enfance (crèche) est autorisé à accompagner les enfants à l'école. Ces derniers restent sous la responsabilité de la structure Petite Enfance où ils sont inscrits pendant les déplacements et toute la durée de leur présence à l'école maternelle.

Le responsable de la structure Petite Enfance présente certifie être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel et présente l'attestation d'assurance.

ARTICLE 7 : Accident sur le temps scolaire.

En cas d'accident survenant à un élève de la crèche pendant sa présence à l'école, la structure Petite Enfance en sera informée dans les meilleurs délais, un rapport d'accident lui sera transmis. Il y sera joint le certificat médical de constatation des blessures en cas d'accident corporel fourni par la famille. La structure se chargera des formalités ultérieures.

ARTICLE 8 : Absence

La structure Petite Enfance s'engage à prévenir à l'avance l'école de toute défection. Les enfants et les personnels de la crèche sont assujettis aux règles de fonctionnement de l'école maternelle(règlement intérieur).

ARTICLE 9 : Transport

Le transport aller/retour de l'élève sera organisé par la crèche, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 10 : la présente convention entrera en vigueur lejusqu'au**20XX** inclus (hors vacances scolaires).

ARTICLE 11 : Dénonciation en cours de contrat

Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Il conviendra alors de réunir les différents partenaires pour exposer les motifs de la dénonciation et prendre une décision.

A, le

Le/la Responsable de la crèche	Le Maire (si crèche municipale)	L'Inspectrice de l'Education Nationale de
Visa de la directrice de l'école maternelle Vu et pris connaissance le :		

